

Concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes

ARRETE N° 298 promulguant au Togo le décret du 10 mai 1932, prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1936 les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 mai 1932, prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1936 les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France le décret du 10 mai 1932, prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1936 les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service.

Lomé, le 16 juin 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu le décret du 29 septembre 1920 modifiant le décret du 2 mars 1912, qui a fixé le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant organisation du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret du 2 avril 1928, modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4 du décret du 29 septembre 1920;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1936.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Troupes coloniales et métropolitaines

ARRETE N° 299 promulguant au Togo le décret du 10 mai 1932, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 mai 1932, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 mai 1932, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Lomé, le 16 juin 1932.

R. DE GUISE.

Primes allouées aux militaires des troupes métropolitaines en service aux colonies

RAPPORT

Au Président de la République française.

Paris, le 10 mai 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 28 mai 1930 a modifié le taux de la prime à allouer aux militaires des troupes métropolitaines qui souscrivent un contrat d'engagement ou de rengagement et a porté à dix ans la durée